

**ÉCOLE NAVALE
ET
GROUPE DES ÉCOLES DU POULMIC
PROMOTION 2011**

Note de synthèse

Sous la conduite de Monsieur E. Frécon



La France et sa ZEE face à la Convention de Montego-Bay

Conformité au droit international de la mer ou préservation des intérêts de la France ?

EV2 Geoffroi de Reboul

Remerciements

Je tiens à remercier ici toutes les personnes m'ayant aidées dans la réalisation de ce projet.

Monsieur le sénateur Jeanny Lorgeoux, rapporteur du *Rapport sur la maritimisation*, témoignant de l'intérêt que peut porter le pouvoir politique aux problématiques maritimes.

Le Professeur Michel Foucher pour sa théorie sur les frontières et ses conseils de géographe.

Le Professeur Delebecque, Professeur des universités (Droit privé). Paris I, pour sa bonne connaissance des spécificités juridique des ZEE et sa disponibilité.

Le Professeur JP. BEURIER, de l'Université de Nantes, pour son aide pour la partie juridique de mon projet, ses précision et éclaircissements concernant des notions juridique parfois opaques.

Madame Anne Claire Dumouchel, Conseiller juridique pour les Editions Lextenso, Panthéon-Sorbonne pour sa connaissance des enjeux environnementaux des ZEE.

Monsieur Éric Frécon, pour son suivi du projet, ses conseils et remarques.

LA FRANCE ET SA ZEE FACE A LA CONVENTION DE MONTEGO-BAY

Elève : EV DE REBOUL, EN11

Chef de projet : Monsieur E. FRECON

Résumé :

Les onze millions de km² de ZEE de la France peuvent devenir un atout décisif. Il revient aux politiques d'en prendre la pleine mesure. Les conséquences en termes de format des armées seront les préoccupations des prochaines années. Aujourd'hui, la Convention de Montego-Bay tente de régler les contentieux de délimitation et de de gestion de ces ZEE. Néanmoins, l'absence d'un droit positif strict a favorisé l'émergence de zones grises juridiques, failles dans lesquelles les Etats tentent de se glisser, soucieux de la défense de de leur intérêt bien plus que du respect d'un traité n'engageant que les membres qui l'ont signé. La France n'échappe pas à la règle, confrontée au choix entre la conformité au droit international de la mer et la préservation de ses intérêts. Le hiatus pouvant apparaitre entre ces deux dynamiques pousse le politique dans ses retranchements. S'il est du fait du prince de savoir respecter les règles du jeu tant qu'il y trouve avantage, si la candeur n'est pas de mise dans le concert des nations, quel sens pouvons-nous donner alors à la Convention de Montego-Bay ? Entre éthique de conformité et éthique de responsabilité, le choix politique juste reflète tant une vision réaliste du monde, une « Realpolitik », que la volonté de se conformer aux règlements internationaux. Il devient alors crucial de se demander si l'intelligence de situation ne commanderai-t-elle pas de s'affranchir de certaines règles, de contourner certaines dispositions, en ne sortant pas de la légalité bien sûr mais en utilisant les failles d'une législation incomplète.

Abstract:

Eleven million square miles of EEZ of France can be a decisive advantage. It is policy to be aware of this situation. The consequences in terms of army's format will concern the coming years. Today, the Montego Bay Convention tries to resolve delimitation disputes and management of the EEZ. Nevertheless, the lack of a strict positive law has favored the emergence of legal gray areas, faults in which states try to slip anxious to defend their interests more than the fulfillment of a treaty engaging only the members who have signed it. France is no exception to the rule, faced with the choice between compliance with international law of the sea and the preservation of its interests. The gap may appear between these two dynamic pushes the policy to its limits . If it is because of the prince to know by the rules of the game as long as there is benefit, even if candor is not appropriate in the international theatre, what meaning can we give then to the Montego Bay Convention? Between ethics compliance and ethics of responsibility , the political right choice reflects both a realistic view of the world, "Realpolitik" , the willingness to comply with international regulations. It becomes crucial to ask whether the intelligence situation does not order to overcome some rules, bypass some provisions, by not leaving the legality of course, but using a fault incomplete legislation

Mots clés : Zone Economique Exclusive, Convention de Montego-Bay, jurisprudence, zone grise.

Sommaire

Remarques préliminaires	5
Introduction	6
Chapitre 1. L'appropriation et la mise en place d'un système juridique dans une ZEE mettent en scène de nombreux enjeux	
1.1. L'importance du fait économique.....	7
1.2. Intérêts géopolitiques et enjeux stratégiques.....	8
1.3. Un héritage historique : France-sur-mer : l'empire oublié ?.....	9
Chapitre 2. L'apport fondamental de la jurisprudence et les faiblesses du droit positif	
2.1. Le cadre juridique des ZEE.....	10
2.2. Le problème juridique de la délimitation.....	11
2.3. La CMB laisse une large place à la jurisprudence. Aveu de faiblesse ou prise de conscience des difficultés de réglementer ce qui touche à la territorialisation ?.....	12
Chapitre 3. L'émergence de zones grise juridiques	
3.1. Un article, un constat.....	13
3.2. Quelle armée pour quelle politique ?.....	14
Conclusion	16
Bibliographie	17
Annexe 1- France métropolitaine et France archipélagique	
Annexe 2- Contentieux entre le Bangladesh et Myanmar (Birmanie)	
Annexe 3- La CMB et la ZEE	

Remarques préliminaires :

L'objet de cette étude est la ZEE. De nombreux espaces maritimes aux définitions différentes (plateau continentale, zones de pêches...) existent. Néanmoins nous nous limiterons ici à la stricte ZEE. Elle englobe en effet le plus large champ juridique.

Nous conduirons notre étude en nous appuyant sur la situation de la France et de sa ZEE. D'une part, nous observons que l'exemple français est assez représentatif de l'importance d'une ZEE. Nous avons par ailleurs la conviction que ce sujet est au cœur de nos préoccupations de futurs officiers de marine français.

Notre travail fait référence de manière répétée au contentieux entre la Birmanie (Myanmar) et le Bangladesh. Celui-ci présente en effet l'intérêt de concentrer tous les problèmes qui surgissent dans la construction et la gestion d'une zone maritime exclusive. Figure en annexe 2 une étude détaillée de cette procédure.

Ces deux exemples interviendront régulièrement dans le développement de notre étude.

Nous nous appuyerons sur la démarche d'Aristote dans l'étude des principes rendant compte du devenir de zones maritimes initialement indéterminées qui prennent peu à peu forme au sein de zones exclusives. Nous avons pris pour cela connaissance avec profit de la théorie aristotélicienne de formation des frontières. Cette façon d'avancer nous permettra de déterminer quelles peuvent être les défaillances de ce processus. Nous en tirerons conséquence sur un plan géopolitique et économique.

En annexe 3 figure une étude des articles de la CMB traitant de la notion de ZEE.

Abréviations :

ZEE : zones exclusives économiques

CMB : Convention de Montego-Bay

CIJ : Cour Internationale de Justice

Introduction

« La mer est le vaste réservoir de la nature. C'est par la mer que le globe a pour ainsi dire commencé, et qui sait s'il ne finira pas par elle ! Là est la suprême tranquillité. La mer n'appartient pas aux despotes. À sa surface, ils peuvent encore exercer des droits iniques, s'y battre, s'y dévorer, y transporter toutes les horreurs terrestres. Mais à trente pieds au-dessous de son niveau, leur pouvoir cesse, leur influence s'éteint, leur puissance disparaît ! Ah ! Monsieur, vivez, vivez au sein des mers ! Là seulement est l'indépendance ! Là je ne connais pas de maîtres ! Là je suis libre ! »¹

En mer, les frontières n'existent pas. La seule ligne de démarcation tangible est celle de l'horizon. Et si, en ce sens, l'horizon est une limite, il se perçoit aussi comme ce qui passe toutes limites. Ainsi l'horizon faisant signe, au-delà du fini, vers l'infini, présupposant l'existence d'un invisible au-delà du visible, désigne alors le domaine nouveau qui s'ouvre à la pensée et à l'activité. Ces domaines vierges, souvent riches de considérables ressources énergétiques, engendrent de nombreux contentieux entre Etats. La mer ne peut plus être seulement une utopie (dans le sens *ou-topos*, lieu neutre, neutre du lieu, non-lieu) mais est appelé à être définie. Les frontières maritimes donnent sens à un espace, la mer, zone initialement neutre (La Zone). Ainsi avec Aristote, les frontières maritimes font accéder la *matière* in(dé)finie -la mer-, à la *forme* (dé)finie -les zones maritimes. Les frontières apparaissent donc moins limitatives que constitutives, les limites finissent moins qu'elles ne dé-finissent. Nous percevons alors tout l'enjeu pour les Etats de maîtriser ces singularités. Le caractère propre de la mer concède par ailleurs une difficulté supplémentaire. Tracer une frontière en mer relève autant de la représentation des décideurs que d'une réalité (le plateau continental par exemple) souvent sujette à débat. Les différents contentieux de délimitations ne peuvent plus aujourd'hui se régler par l'invocation d'arguments d'autorité communément admis autrefois : Les Dieux, la Nature, les Princes ou les Mathématiques. Tout devient négociation et compromis, les règles établies (Traité de Montego Bay) laissant une large place à l'appréciation de la CJI ou de tribunaux arbitraires, instances les plus à même de traiter ces contentieux. Il s'agit alors de se demander quelle posture la France doit adapter. Elle peut choisir de se plier aux règles dictées par la CMB. Ce choix peut sembler logique, la France étant un des pays signataires de cette convention. Il existe cependant une autre logique.

Il importe en effet de se demander si, dans le respect des traités internationaux, cela va sans dire, l'intérêt de la France ne commanderait pas d'user d'habileté dans la mise en œuvre de la Convention de Montego-Bay.

Il nous faut connaître les enjeux de cette problématique. Ce sera l'objet de notre première partie. Nous nous attacherons ensuite à définir les règles du jeu. Puis nous verrons, dans une dernière partie, dans quelle mesure nous pouvons les utiliser à notre profit.

¹ Verne, J. (1869) *Vingt mille lieues sous les mers*.

Chapitre 1.

L'appropriation et la mise en place d'un système juridique dans une ZEE mettent en scène de nombreux enjeux

1.1. L'importance du fait économique

Au niveau mondial, la demande en ressource énergétique suit une forte croissance, l'offre demeurant quant à elle relativement stable. Il semble de plus en plus probable que, sous l'effet d'une croissance tant démographique qu'économique, essentiellement tirée par des pays émergents tels que la Chine aujourd'hui ou l'Inde à moyen terme, cette demande double à l'horizon 2050.² Soyons bien conscients que ce ne seront bientôt plus les vieux pays de l'OCDE qui soutiendront les marchés de l'énergie mais principalement les grands pays émergents comme le Brésil, l'Afrique du Sud, l'Inde ou la Chine³. Rappelons alors que plus de quatre-vingt pour cent de l'offre en matière énergétique, notamment le pétrole, est constitué d'énergies fossiles, énergie très peu présente sous forme brute dans nos pays occidentaux. Il apparaît ainsi assez clairement que nous sommes en train de nous exclure de ce marché énergétique, ne participant ni à l'offre, faute de ressources à extraire, ni à la demande, qui est en train de devenir minime face à celle des grands pays émergents. Nous risquons de devenir tributaire d'un marché essentiel que nous ne parviendrons plus à contrôler. Cette dépendance pose de façon cruciale la question de la soutenabilité de telles ressources énergétiques pour des pays tels que la France dans les cinquante années à venir.

La France peut néanmoins prétendre à conserver sa place sur le marché des énergies fossiles. Les ressources naturelles présentes en quantité dans sa ZEE donnent à la France les moyens d'être présente sur ce marché essentiel, à condition d'avoir une politique efficace de gestion de ces espaces⁴. Notre positionnement sur la scène internationale dépend fortement de l'exploitation de ces ressources énergétiques. Les riches gisements offshore d'hydrocarbure peuvent se révéler des atouts majeurs pour la France.⁵ De nombreux rapports parlementaires s'en sont fait l'écho⁶, sans pour l'instant rencontrer de réponses à la mesure des enjeux stratégiques mis en jeu.

La gestion écologique de ces ressources représente aussi un fort marqueur économique. La préservation de la biodiversité, une saine gestion des pêches participent d'une vision frappée du sceau de la rentabilité au long terme. La mise en œuvre d'une politique ambitieuse devra ainsi s'appuyer sur le respect de fortes contraintes environnementales, conférant par ailleurs une respectabilité internationale dont il devient de plus en plus impossible de se passer.

²Une bonne synthèse de cette prévision peut être trouvée sur : www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chapitre_2.pdf.

³ « Les ambitions maritimes du Brésil », *Revue Marine & Océans*, N°229.

⁴ *Espaces maritimes : exploitation et extension*, 25.07.2006, <http://www.sgmer.gouv.fr>.

⁵ Alexandra Bellayer Roille, « Les enjeux géopolitiques autour des frontières maritimes », 30.11.2010, <http://ceriscope.sciences-po.fr>

⁶ Lorgeoux, J. (2012). *La maritimisation : La France face à la nouvelle géopolitique des océans*. Paris : Presse du Sénat. (Rapport de MM Jeanny LORGEOUX et André TRILLARD, co-présidents du groupe de travail du sénat sur la maritimisation)

1.2. Intérêts géopolitiques et enjeux stratégiques

Le concept de « mare liberum » introduit par Grotius semble alors se heurter aux ambitions de chaque Etat. Les enjeux étatiques de territorialisation des espaces maritimes ont introduit une rupture supplémentaire dans l'idée défendue par Grotius. Il ne s'agit plus seulement de droit de passage mais plutôt d'une certaine privatisation de la mer, toute raison gardée bien sûr. Les enjeux géopolitiques d'extension d'influence et d'hégémonie culturelle ont induit une dynamique se heurtant à la conception classique de Grotius.⁷ S'il subsiste bien une zone neutre de toutes revendications, la haute mer, les zones proches des côtes sont par contre l'objet de nombreuses procédures d'attribution.⁸

De la même manière, l'importance fondamentale du trafic par voies maritimes se trouve aujourd'hui vérifiée de façon accrue. La « mare liberum » devient ainsi un espace de trafic et d'échange, ce qui n'est pas nouveau, mais aussi un espace à privatiser, un espace à conquérir, objet des revendications territoriales de pays côtiers pouvant prétendre à une extension de leur zone d'influence.

Ce constat nous invite résolument à reconsidérer notre vision de la France, à la penser bien plus comme archipel plutôt que simple hexagone.⁹ De ce changement de point de vue doit procéder un réajustement des ambitions politiques. Penser autrement la France, sans la cantonner à la métropole. Cette conviction doit présider à la reconfiguration des programmes politiques concernant la gestion des espaces maritimes. Cette vision à long terme, couteuse à mettre en place, s'inscrit clairement dans la perspective du temps long. De ces investissements conséquents découleront alors tant des avantages économiques qu'un positionnement stratégique cohérent.

Ce sont ces enjeux stratégiques qu'il s'agit de cerner. Et sans projeter les mots du XIX^{ème} siècle sur nos maux d'aujourd'hui. La « bataille décisive » de Mahan s'accorde fort mal d'une dispersion des forces maritimes aux quatre coins du globe. Et si c'est avec raison que, à sa suite, Castex tonna contre la dispersion de l'empire français, proposant d'échanger l'Indochine ou les Antilles contre des colonies en Afrique, plus facilement défendables, la donne a aujourd'hui changé. Castex préconisait une concentration des forces armées allant à l'encontre de la politique de Darlan. Las, nous ne sommes plus aujourd'hui à l'ère de la « bataille décisive ». La « War 2.0 »¹⁰ s'accommode mal d'un tel positionnement stratégique. La logique d'aujourd'hui induit plutôt une présence ponctuelle et disséminée. Il ne s'agit plus seulement de défendre deux façades maritimes (atlantique et méditerranée), mais d'affermir notre présence au niveau de nombreux détroits et sur les routes maritimes. Il ne s'agit plus de remporter des guerres d'escadres mais de lutter contre une piraterie sporadique. Il ne s'agit plus de gagner la Bataille du Pacifique mais de contrôler les quotas de pêches au sein de nos espaces maritimes. La logique de Castex avait sa cohérence. Une autre logique prévaut aujourd'hui.

⁷ « Alors que la rhétorique du « sans frontières » domine dans nos sociétés occidentales, que les marchés nationaux s'ouvrent, jamais autant de démarcations n'ont été tracées dans les océans depuis une quinzaine d'années » Foucher, M. (2012) *L'Obsession des frontières*, 3^e édition, Tempus Perrin.

⁸ L'exemple de la procédure entre la Birmanie et le Bangladesh, donné en annexe 2, illustre ce propos.

⁹ Cf. Annexe 1 : France Archipel et France métropolitaine.

¹⁰ Dr ONG Weichong (2013) *Asia-Pacific Nations in International Peace Support and Stability Missions*

1.3. Un héritage historique : France-sur-mer : l'empire oublié ? ¹¹

Nous devons ici saluer, de manière dépassionnée, 150 ans d'histoire coloniale française. En effet, si dans l'âge actuel, nous n'avons pas seulement deux façades maritimes (Atlantique et Méditerranée) mais bien plutôt cinq (Atlantique, Antilles, Méditerranée, océans Indien et Pacifique), c'est bien à une volonté politique d'expansion que nous le devons. Pensons à la Polynésie, ancien protectorat français ou à la Nouvelle Calédonie, au statut tant débattu et controversé. Le fait est que, loin de toute controverse, ce sont d'anciennes colonies qui permettent à la France de posséder la deuxième ZEE mondiale. A nous d'en prendre la mesure. Nous ne pourrions faire l'économie de repenser le statut de ces ex-colonies, apaisant ainsi les rancœurs et permettant de dégager une autre vision de l'héritage de la politique coloniale de la France, loin de toutes polémiques.

L'équation qui s'inscrit sous nos yeux nous invite clairement à repenser l'apport de l'outre-mer à la métropole. Un autre empire se dessine sous nos yeux, non pas l'empire rose des cartes scolaires de la Troisième République mais celui, bleu, de notre ZEE, de la France du Troisième Millénaire. Onze millions de kilomètres carrés qui peuvent placer la France au premier rang des puissances mondiales à l'horizon 2060. Et s'« il est des portes sur la mer que l'on ouvre avec des mots »¹², le mot d'ordre viendra ici du politique. Rien n'est définitif en la matière mais tout est décisif.

Ces enjeux représentent ce qu'Aristote appelle cause matérielle et formelle du devenir de ces zones, En suivant cette logique aristotélicienne, il importe maintenant de s'intéresser aux causes motrices et finales, c'est-à-dire de décrire les volontés présidant à l'évolution de ces zones, le passage de l'indétermination à la détermination. La description de ces mécanismes nécessitera d'entrer dans le domaine très spécifique du droit de la mer. Les notions juridiques entrant en jeu dans l'appropriation et la délimitation des zones économiques exclusives sont au cœur de ce problème.

¹¹ Folliot, P. (2009), *France-sur-mer, un empire oublié*. Edition du Rocher.

¹² Rafael Alberti, *El Angel de las bogedas*

Chapitre 2.

L'apport fondamental de la jurisprudence et les faiblesses du droit positif.

2.1. Le cadre juridique des ZEE

Il est nécessaire de définir de façon claire le cadre juridique dans lequel nous allons évoluer. Les prérogatives juridiques structurant les Zones Economiques Exclusives présentent en effet un caractère assez complexe. C'est de cette complexité, de cette relative ambiguïté que procèdent de nombreux contentieux entre Etats.¹³ La structure juridique des ZEE est en effet quelque peu bâtarde. Mélange hybride entre la haute mer et les eaux territoriales, les spécificités des ZEE peuvent être difficiles à cerner et sont souvent source de conflits. C'est la convention de Montego-Bay, spécialement dans ses articles 55 et 57, qui présida à la définition de telles zones. S'il elle n'inventa pas le concept¹⁴, elle eut le mérite d'en donner une définition communément admise aujourd'hui. Mais si le consensus s'est peu ou prou établi sur les limites géographiques théoriques de telles zones, le régime juridique de ces zones d'exclusivité reste encore sujet à débat. La CMB proposait aux Etats de disposer de *droits souverains* à l'intérieur de ces zones. De nombreux Etats (Chili, Pérou) ont cependant cru comprendre *extension de souveraineté*. Néanmoins, entendons-nous bien, la définition juridique de la ZEE la rapproche plus de la haute mer que des eaux territoriales. L'article 56 de la CMB est souvent peu compris mais reste cependant assez ferme sur ce sujet : la ZEE est exclusive en termes de droit souverain et non de souveraineté. La nuance est dans doute tenue mais n'en n'est pas moins fondamentale.

Il importe d'être extrêmement précis sur la nature et l'étendu de ces droits. Trop souvent cause de mésentente, ils sont pourtant clairement définis dans l'article 56 de la CMB. Littéralement, il s'agit de droits « d'exploitation, d'exploration, de conservation et de gestions des ressources biologiques et non-biologiques contenues dans les eaux, les fonds marins et le sous-sol de la zone exclusive. ». La CMB accorde par ailleurs la faculté d'exercer toutes autres activités économiques. Concrètement, l'Etat concerné aura aussi un fort droit de regard sur tout ce qui attire à la biodiversité, à la lutte contre la pollution et à la sécurité nautique. Nous pouvons cependant déplorer que ce droit de regard ne soit pas renforcé par un arsenal juridique faisant souvent défaut. Nous touchons ici aux problématiques entre droit de l'Etat du pavillon et droit du pays côtier.

Le droit international maritime pose une réelle difficulté à l'Etat côtier. En l'empêchant d'imposer pleinement ses normes à l'intérieur de sa zone d'exclusivité, il le restreint dans sa juridiction, entachant par la même sa légitimité. Il nous faut alors quitter ici brièvement le domaine du droit de la mer pour entrer dans celui, plus spécifique, du droit maritime¹⁵. De façon générale, l'Etat côtier ne peut exercer de juridiction sur les navires battant pavillon d'un autre pays. La lutte contre la pollution, la gestion des pêches souffre de cette lacune. Résonne

¹³ C'est l'idée développée par le Professeur Philippe Delebecque (Université Paris I) : « *La difficulté vient de ce que Montego Bay est un texte de consensus. D'où des approximations, des lacunes et des inconséquences* ». Entretien avec le Pr. Delebecque, octobre 2013.

¹⁴ Le concept de ZEE est né en 1947, en Amérique du Sud. La largeur de 200 nautiques correspond à l'origine à la largeur de courant poissonneux de Humboldt, au large du continent sud-américain.

¹⁵ Le droit maritime régit les relations commerciales maritimes, quand le droit de la mer régit les espaces maritimes.

ainsi singulièrement le problème de la responsabilité en cas de sinistre. L'exemple de l'Erika et des interminables procédures juridiques qui ont suivi témoigne de façon accrue des limites d'un tel système, allant jusqu'à poser la question de sa soutenabilité. La crédibilité de l'action de l'Etat dans sa ZEE s'en trouve aussi atteint. C'est ce qu'a déploré le Commissaire Général Velut¹⁶. Il condamne de façon très vive l'article 228 de la CMB, article permettant à l'Etat du pavillon de reprendre une affaire engagée devant la juridiction du pays côtier. Cette problématique n'est pas nouvelle mais vient s'ajouter à la longue liste de doléances dressée à l'encontre des ZEE telles que définies par la Convention de Montego-Bay.

2.2. Le problème juridique de la délimitation

Si le contenu juridique des ZEE est peu clair, force nous est de reconnaître que les procédures d'attribution et de délimitation de ces ZEE le sont encore moins. Méconnaissances des règles, déclaration unilatérale de droit souverains, appropriations abusives de certaines ressources, la longue litanie de ces imbroglios juridiques se retrouvent dans chaque procédure d'attribution de ZEE. Et les règles dictées par les technocrates de Montego Bay sont souvent inadaptées. Le cas de la méditerranée est criant d'exemple à cet égard. Le bon sens interdit d'imaginer des ZEE d'une largeur de 200 nautiques dans ce type de mer fermée. Las, ce bon sens semble avoir fait défaut aux inspirateurs de la CMB. De nombreux contentieux entre Etats trouvent ainsi leur source dans ce décalage flagrant entre la réalité du terrain et les règles imposées. Le Commissaire Général Velut n'as pas de mot assez dur pour décrire ce système, condamnant un état de fait peu réaliste et dangereux, pour la méditerranée en particulier, et pour toutes les mers fermées en général. Par ailleurs, la convention de Montego-Bay n'engage que ceux qui l'ont signé. A travers le monde, de nombreux Etats refusent encore de signer cette convention, compliquant encore un peu plus la donne. Cela n'empêche évidemment pas ces Etats de revendiquer, souvent de façon unilatérale, des zones maritimes d'exclusivité. Zones où la juridiction qu'ils imposent n'a bien sûr que peu à voir avec celle définie par la CMB. Montego Bay ne pouvant s'appliquer à des pays ne l'ayant pas reconnu, nous entrevoyons ici certaines zones grises, certaines failles de cette convention, que certains Etats n'ont de cesse d'exploiter.

De façon concrète, plusieurs méthodes plus ou moins concurrentes, peuvent être mises en œuvre: équidistance, ligne médiane, proportionnalité aux lignes de bases de chaque Etats, réalité géologiques (plateau continental). Deux principes fondamentaux président cependant à l'établissement de ces règles: Le principe d'équité et la conviction que « *la terre domine la mer* »¹⁷. Plus que des règles géométriques de partage et délimitation, les différents tribunaux arbitraires saisis à l'occasion de procédures de délimitations se sont attachés, non sans mal, à respecter l'esprit plus que la lettre de ces règles. Il ne s'agit donc pas ici de présenter les différentes méthodes de délimitation, mais bien plutôt d'en souligner les conséquences en termes de droit de la mer. Clairement, les cours de justice auront à cœur de rendre un jugement équitable pour chacune des parties et s'attacheront à favoriser les Etats ayant le littoral le plus long. La posture juridique empruntée par les différents cours fait ainsi allégrement l'économie d'un droit positif aujourd'hui inexistant.¹⁸ Et si l'appellation de *droit*

¹⁶ Commissaire Général Velut, intervention lors du Conseil maritime de Méditerranée du 28 février 2012.

¹⁷ C'est la formule utilisée par la Cour Internationale de Justice en 1969. Elle a été prononcée lors de la première affaire de délimitation pour laquelle la CIJ a été saisie. Elle sera amenée à faire jurisprudence dans les affaires suivantes.

¹⁸ J.P Pancraccio, *Droit de la mer*, 2010, éditions Dalloz – p.10 à 25.

exclusivement coutumier peut être abusive, elle n'en reflète pas moins une certaine conception du droit de la mer.

2.3. *La CMB laisse une large place à la jurisprudence. Aveu de faiblesse ou prise de conscience des difficultés de réglementer ce qui touche à la territorialisation ?*

Emblématique est la façon dont fut réglé le contentieux entre la Birmanie et le Myanmar¹⁹. La procédure juridique mise en œuvre réussit à rassembler toutes les caractéristiques inhérentes à ce genre d'affaire. La plus marquante est sans doute le recours avoué à une justice exclusivement jurisprudentielle. Cela pose bien entendu la question d'une uniformisation de la jurisprudence. Il n'existe pas, à l'échelle mondiale, de cour qui, telle la cour de cassation en France, se verrait chargée de normaliser ces décisions. Intervient dès lors la question de la disparité de tels jugements. Une telle disparité est souvent invoquée pour justifier les nombreux recours en cassation formulés par les parties s'estimant lésées.

Il est un autre aspect qui pose de façon criante le problème de l'isonomie (universalité des règles pour tous les Etats). La CIJ est en effet souvent remplacée par des tribunaux arbitraires régionaux plus à même de traiter ces affaires. L'usage se généralise ainsi de faire appel à des cours formées par des pays riverains. Celles-ci se retrouvent cependant sous la tutelle de grande puissance continentales sachant exactement ou sont leurs intérêts et n'hésitant pas intervenir en ce sens. La Chine joua partiellement ce rôle lors du contentieux entre la Birmanie et le Myanmar. Elle n'eut en effet de cesse d'intervenir auprès du TIDM, tentant d'accélérer la procédure.

La principale pierre d'achoppement de ces procédures ne réside cependant pas dans cette disparité des Cours de Justice. La jurisprudence est au cœur de chaque procédure d'attribution et de délimitation et constitue en cela un véritable droit coutumier presque exclusivement utilisé. Si les différents acteurs des cours internationales ont à cœur de se référer à la Convention de Montego-Bay, ils n'en n'utilisent pas moins les affaires déjà traitées pour asseoir leur décisions. Ce fut le cas pour la Birmanie et le Bangladesh, pour le Danemark et les Pays Bas²⁰, ce sera les cas pour les affaires à venir. Cette faiblesse, ou cette absence, de droit positif, procède directement de la volonté des tribunaux internationaux de privilégier un jugement équitable, *ex aequo et bono*²¹. Une absence de nomenclature détaillée et de définitions précises laisse une grande latitude aux cours de justice.²² Subsiste cependant le risque de le voir céder au bon vouloir d'Etat souvent peu scrupuleux.

Et tant il est vrai qu'au commencement était le verbe et que tout procède de lui, ce manque de définition claire et absolue pose problème. Ne pouvant modifier la réalité géographique, humaine, historique, on modifie alors les mots, modelant ainsi des zones dépourvues de tous fondements concrets, engendrant alors amalgames, tensions, chevauchement sémantiques

¹⁹ Cf. Annexe 2.

²⁰ Arrêt 1989 de la CIJ concernant la Mer du Nord.

²¹ Dans le contexte de l'arbitrage, le jugement *ex aequo et bono* se réfère au pouvoir des arbitres de se dispenser de l'examen de la loi et de ne prendre en compte uniquement que ce qu'ils considèrent être juste et équitable. En droit international public, le jugement *ex aequo et bono* est régi par le paragraphe 2 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice.

²² Cf. Annexe 3.

puis géographiques et géopolitiques. Ces chevauchements vont alors accoucher de zones grises dans lesquelles les Etats, soucieux de leurs prérogatives et de la défense de leurs intérêts, n'auront de cesse de se glisser, au risque de briser la fragile cohérence introduite par la CMB. Le caractère lacunaire de cette jurisprudence confère alors au droit international un caractère « mou », permettant l'émergence de zones grise juridiques. Celles-ci sont alors interprétées par les Etats selon leur objectifs et à leur avantage.

Chapitre 3.

L'émergence de zones grise juridiques

3.1. Un article, un constat

Tant dans sa formulation que dans son contenu, l'article 59 de la CMB présente un grand intérêt. S'intitulant « *Base de règlement des conflits dans le cas où la Convention n'attribue ni droits ni juridiction à l'intérieur de la zone économique exclusive* »²³, il tente de désamorcer les contentieux qui peuvent apparaître lorsque ni la CMB ni la jurisprudence ne peuvent permettre de trancher. Sont alors invoquées comme base de résolution des conflits « l'équité et les circonstances pertinentes ». Sont considérés comme déterminants les intérêts des différentes parties et de la communauté internationale. Las, force est de constater que cet article pose plus de problèmes qu'il n'en résout. Il ouvre en effet le champ de l'infini des possibles, concédant aux Cours de Justice des responsabilités délicates à assumer. En formalisant d'une telle manière le jugement *ex aequo et bono*, en encourageant le recours à l'arbitrage, il fragilise un droit positif déjà bien faible, favorisant l'émergence de zones grises au sein du droit internationale de la mer. Ces notions d'équité, de circonstances pertinentes, d'intérêt de la communauté internationale résonnent alors singulièrement comme autant d'aveux de la vacuité de cette convention.

La France pose alors un constat implacable. Pour autant dur qu'il soit, il n'en n'est pas moins terriblement réaliste : « *Montego Bay n'est pas une garantie absolue de respect de la souveraineté. Les moyens navals restent les seuls garants efficace de la souveraineté d'un Etat sur des ilots inhabités, générateurs d'espaces maritimes hors de proportion avec leur superficie.* »²⁴. Eh bien oui, Montego-Bay et ses technocrates ne suffisent pas à assurer la sécurité des voies maritimes, oui les articles de cette convention sont peu de choses lorsqu'il s'agit d'assurer la souveraineté de la France dans les eaux de la Nouvelle Calédonie. Le pêcheur somalien, dissimulant bien souvent une Kalach dans ses filets, n'as pas eu le loisir de lire les 75 articles de la convention de Montego Bay. Gageons qu'il soit bien plus sensible à la présence dissuasive d'une frégate française. De quoi Montego-Bay est-il alors le nom ? Il est à craindre qu'il ne soit que le prête-nom d'un terrible aveu d'impuissance.

²³ « *Dans les cas où la Convention n'attribue de droits ou de juridiction, à l'intérieur de la zone économique exclusive, ni à l'Etat côtier ni à d'autres Etats et où il y a conflit entre les intérêts de l'Etat côtier et ceux d'un ou de plusieurs autres Etats, ce conflit devrait être résolu sur la base de l'équité et eu égard à toutes les circonstances pertinentes, compte tenu de l'importance que les intérêts en cause présentent pour les différentes parties et pour la communauté internationale dans son ensemble* » Article 59 de la Convention de Montego-Bay

²⁴ MINISTERE DE LA DEFENSE, Droits maritime et défense, colloque, 28-29 mars 1996, p48

Peut alors se poser le faux problème de la légitimité d'emploi de la force. Entendons-nous bien, l'intérêt d'un Etat n'est pas de respecter la CMB, bien qu'il l'ait ratifiée, mais de veiller à la défense de ses propres intérêts. La CMB est incomplète, concédant une large place à l'imagination des Etats. Le recours à la force ou à sa démonstration est une prérogative implicite de chaque Etat. Nous sommes bien entendu dans une zone grise du droit international. La notion d'intérêt supérieur de la nation prend alors le pas sur toute autre logique. Pour paraphraser la formule de Camus, je crois à Montego-Bay mais je défendrai ma ZEE avant Montego-Bay²⁵. Tout l'intérêt de ces zones d'ombres juridiques apparaît alors. La France ne doit alors pas craindre d'user d'habileté, de se glisser dans les nombreuses failles de cette convention. C'est le fait du prince de savoir respecter les règles du jeu tant qu'il y trouve avantage. La candeur n'est pas de mise dans le concert des nations et, au risque d'en fausser l'harmonie, du moins aurons-nous su préserver nos intérêts. Nous aurons beau jeu de faire valoir tel ou tel article de la CMB lorsque le drapeau kanak flottera sur Nouméa, nulle Cour de Justice ne se risquera à désavouer les valeureux indépendantistes... Sans tomber dans les travers d'un impérialisme détaché de toute réflexion éthique²⁶, la *Realpolitik*²⁷ prend alors ici tout son sens. Elle nous engage à laisser aux bien-pensants de Montego-Bay tout *a priori* idéologique ou dogmatique pour nous concentrer sur nos intérêts stratégiques. Aucune logique nous contraignant à délaissier nos intérêts souverains n'est recevable, aucun bon sentiment ne tient devant les priorités stratégiques d'une nation de premier rang. Sauf à vouloir tout perdre.

3.2. Quelle armée pour quelle politique ?

C'est alors au politique que revient la responsabilité de définir le format des armées, format en cohérence avec leur objectif stratégique. Etant maintenant peu ou prou acquis que « *les moyens navals restent les seuls garants efficace de la souveraineté* », restent à définir quels doivent être ces moyens navals. Les pistes évoquées dans le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale remis au président Hollande le 29 avril 2013 n'ont peut-être pas pris la pleine mesure de ces nouveaux enjeux stratégiques. Le contexte économique n'est bien entendu pas porteur mais les engagements pris peuvent témoigner d'un certain manque de cohérence. De nombreuses personnalités militaires s'en sont légitimement²⁸ fait écho. Quoiqu'il en soit, le bras armé du politique doit correspondre à sa vision des enjeux stratégiques de l'Etat.

Il ne s'agit pas ici de proposer un nouveau format pour nos armées. Seulement de souligner que la défense et la gestion de nos ZEE nécessite un redimensionnement de nos forces armées. A titre d'exemple, il apparaît que « *l'importance stratégique de l'Océan Indien et du Pacifique, qui regroupe 90% de notre ZEE ne soit pas suffisamment pris en compte* »²⁹. L'effort budgétaire, auquel la Défense a pris part, ne doit pas empêcher le renouvellement de

²⁵ Albert Camus, « *Je crois à la justice, mais je défendrai ma mère avant la justice* » (Stockholm, 1957)

²⁶ La composante éthique de toute décision politique ne peut être négligée. Elle est souvent signe d'une pensée capable de se projeter à long terme.

²⁷ Chauprade, A. (2007) *Géopolitique : Constantes et changements dans l'histoire*. Ellipse

²⁸ La question de la légitimité d'une telle parole se pose. Il s'agit ici principalement d'officier généraux en deuxième section, donc *a priori* non soumis au devoir de réserve. Par ailleurs, le principe de subsidiarité encourage ce genre un peu particulier de RETEX. La question reste cependant largement ouverte.

²⁹ Député Phillipe Folliot, Intervention devant l'Assemblée nationale lors du vote sur la Loi de Programmation Militaire, 2 décembre 2013.

la pensée stratégique française. Il s'agira de transformer l'outil militaire pour défendre les ressources de la France archipélagique³⁰.

A cet égard, il est un sujet assez peu repris dans la marine que nous nous risquons à évoquer ici. La loi de programmation militaire a reconduit le budget dévolu à la dissuasion nucléaire mais d'aucun ont regretté qu'aucunes réelles réflexions stratégiques n'aient présidé à cette sanctuarisation. Ainsi, pour certain, la répétition du concept d'« assurance vie de la nation, dogme intangible jouant le rôle de valeur structurante et d'argument global péremptoire »³¹ peut parfois sembler tenir lieu d'unique réflexion stratégique. Nous ne souscrivons pas à cette assertion peu nuancée et l'appréhendons avec beaucoup de prudence.

Cependant, pour reprendre l'expression d'un Premier ministre et d'un ministre de la Défense, « la pertinence stratégique de la dissuasion connaît des angles morts de plus en plus larges. »³² La stratégie mise en œuvre dans la défense de nos ZEE, qui tient plus du déni d'accès³³ que de la dissuasion nucléaire doit pouvoir compter sur des moyens navals conventionnels de premier rang.

Toujours avec beaucoup de prudence, dans un contexte budgétaire extrêmement difficile, nous pourrions ainsi être amenés à nous interroger sur la pertinence d'une arme nucléaire couteuse dont le maintien, au-delà de la stricte suffisance³⁴, impacterait sur nos armes conventionnelles, nous faisant craindre un « *risque de saturation des force de sécurité* »³⁵. De façon plus générale, dans un contexte économique peu porteur, le système de défense français ne risquerait-il pas de perdre toute pertinence ?³⁶ Quelques pistes ont alors été évoquées : la question de la permanence à la mer n'a pu être évitée.³⁷

La position du général Desportes, prenant prétexte de contraintes budgétaires pour réduire drastiquement le format de la dissuasion nucléaire ne tient cependant pas devant l'examen de la part du budget de la défense dévolue à la dissuasion nucléaire : moins de 5%, et pour quels avantages diplomatiques et stratégiques ! Le rapport efficacité/coût de la dissuasion nucléaire est beaucoup trop intéressant diplomatiquement pour être abandonné.

Ne laissons pas la sécurité et la surveillance de nos ZEE dans ces « angles morts », et **sans rien sacrifier de notre force de dissuasion**, nos responsables politiques ne doivent-ils pas davantage intégrer l'avenir de nos ZEE dans leur réflexion sur la stratégie de la France en matière de défense et de sécurité globale ?

La légitimité de la France comme membre permanent du Conseil de sécurité provient autant de nos capacités d'intervention conventionnelle – par exemple au Mali – que de notre arsenal nucléaire.³⁸ Et il semble évident que la surveillance et la défense de nos ZEE mobiliseraient des moyens conventionnels encore nouveaux.

³⁰ <http://www.lefauteuildecobert.fr/article-transformer-l-outil-militaire-pour-defendre-les-ressources-fran-aises-de-l-ocean-indien-111980055.html>

³¹ Général Vincent Desportes, *Repenser le nucléaire*, revue Engagement, automne 2013.

³² Michel Rocard

³³ Brustlein, C. (avril 2010), *Vers la fin de la projection de force ? La menace du déni d'accès*. Focus stratégique n°20.

³⁴ La notion de « stricte suffisance » reste elle-même sujette à débat.

³⁵ Général Copel, « Repenser le Nucléaire », revue Engagement, automne 2013

³⁶ La pertinence du format des armées repose sur une graduation de l'intervention militaire. S'il existe une certaine graduation de la dissuasion nucléaire, celle-ci ne couvre cependant pas tous les niveaux de menace. Un exemple illustrant ce propos est celui de la guerre des Malouines.

³⁷ Général Desportes, « Repenser le Nucléaire », revue Engagement, automne 2013

³⁸ De façon un peu imagée, si la possession d'un arsenal nucléaire nous permet d'être écoutés au conseil de sécurité de l'ONU, une bonne capacité de force conventionnelle nous permettrait d'avoir quelque chose à dire.

Conclusion

La convention de Montego-Bay a fixé en 1973 certaines règles concernant la gestion et la délimitation des zones économiques exclusives. Texte de consensus n'ayant pas su établir un droit positif fort, ce traité souffre de nombreuses lacunes. Sachons tirer profit de ces lacunes, ne laissons pas en jachère ces zones grises. **La mise en œuvre de la Convention de Montego-Bay nécessite une intelligence de situation propre à nous affranchir de certaines règles, de contourner certaines dispositions, en ne sortant pas de la légalité bien sûr mais en utilisant les failles d'une législation incomplète.** Nous connaissons les règles du jeu, sachons les utiliser à notre profit. Nous respecterons les règles du jeu tant que nous y trouverons avantages. Sans tomber dans un cynisme hors de propos, il s'agit seulement d'ajuster notre politique à la réalité, de faire œuvre de « Realpolitik ».

Et cette politique ne pourra faire l'économie d'un format des armées adapté à ce nouveau paradigme. Tout l'enjeu sera de parvenir à un compromis entre le nécessaire effort budgétaire, une vision ambitieuse des intérêts stratégiques français et le cadre juridique auquel nous avons plus ou moins à nous conformer. Voilà rassemblés les trois termes de l'équation nous permettant de nous donner les moyens de notre politique. Aux marins de savoir convaincre les décideurs politiques du bien fondé de leurs positions. Afin que « les larmes de nos souverains [n'aient plus] le goût salé de la mer qu'ils ont ignoré»³⁹.

³⁹ Cardinal de Richelieu

Bibliographie

1/ Sources géopolitiques et politique

- [1] Bellayer Roille, A. « Les enjeux géopolitiques autour des frontières maritimes », (2010) <http://ceriscope.sciences-po.fr>.
- [2] Lorgeoux, J. (2012). *La maritimisation : La France face à la nouvelle géopolitique des océans*. Paris : Presse du Sénat. (Rapport de MM Jeanny LORGEUX et André TRILLARD, co-présidents du groupe de travail du sénat sur la maritimisation.
- [3] Foucher, M. (2012) *L'Obsession des frontières*, 3^e édition, Tempus Perrin.
- [4] Dr ONG Weichong (2013), *Asia-Pacific Nations in International Peace Support and Stability Missions*.
- [5] Folliot, P. (2009), *France-sur-mer, un empire oublié*. Edition du Rocher.
- [6] Commissaire Général Velut, *Intervention lors du Conseil maritime de Méditerranée*, 28 février 2012.
- [7] MINISTERE DE LA DEFENSE, Droits maritime et défense, colloque, 28-29 mars 1996, p48.
- [8] Chauprade, A. (2007) *Géopolitique : Constantes et changements dans l'histoire*. Ellipse.
- [9] Député Philippe Folliot, Intervention devant l'Assemblée nationale lors du vote sur la Loi de Programmation Militaire, 2 décembre 2013.
- [10] Général Vincent Desportes, « Repenser le nucléaire », revue Engagement, automne 2013.
- [11] Brustlein, C. (avril 2010), *Vers la fin de la projection de force ? La menace du déni d'accès*. Focus stratégique n°20

2/ Sources juridiques

- [12] Pancraccio, J.P. *Droit de la mer*, 2010, éditions Dalloz – p.10 à 25.
- [13] Arrêt 1989 de la CIJ concernant la Mer du Nord.
- [14] Convention de Montego-Bay.
- [15] *Statut de la Cour internationale de justice*, art. 38.

3/ Sources économiques

- [16] « La demande en ressource énergétique dans le monde ». (2013) www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chapitre_2.pdf.
- [17] « Les ambitions maritimes du Brésil », Revue Marine & Océans, N°229.
- [18] « Espaces maritimes : exploitation et extension », 25.07.2006, <http://www.sgmer.gouv.fr>.

4/ Sources périphériques

- [19] Rafael Alberti, *El Angel de las bogedas*.
- [20] Camus, A. (1957) *Discours lors de la réception du Prix Nobel*, Stockholm.

5/ Sources de première main, non publiées.

- [21] Entretien avec le Pr. Delebecque, octobre 2013.
- [22] Echange de mail avec le Professeur JP. Beurier, CDMO Université de Nantes, octobre 2013.
- [23] Echange de mail avec Anne Claire Dumouchel, Conseiller juridique pour les Editions Lextenso, Panthéon-Sorbonne, septembre-octobre 2013.
- [24] Entretien téléphonique avec le Professeur Michel Foucher, novembre 2013.

Annexe 1 France métropolitaine et France archipélagique.

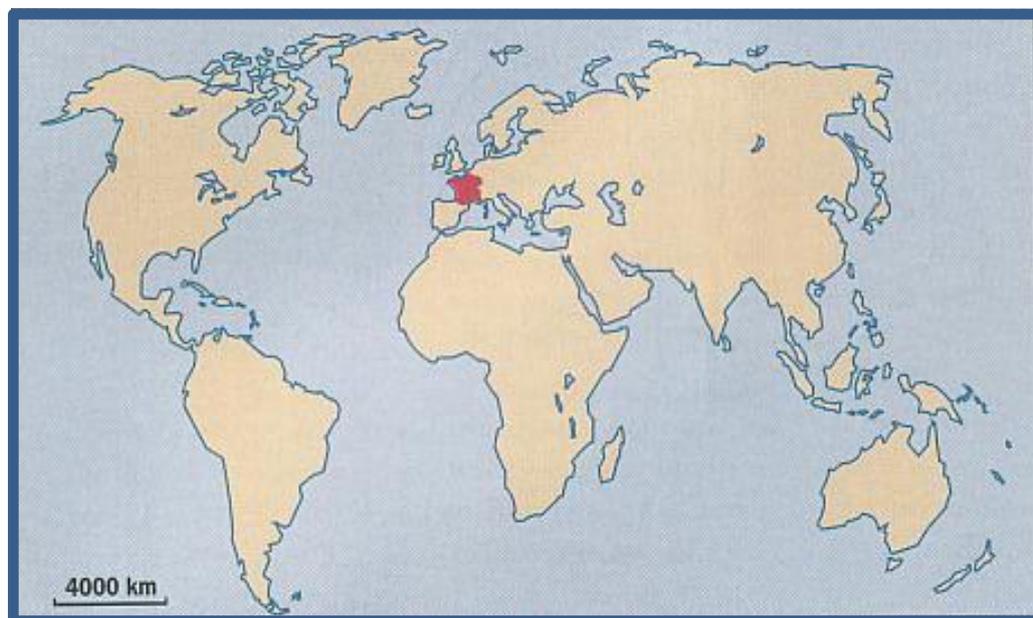


Fig.1 **La France métropolitaine** : 640294 km², 42ème rang mondial.

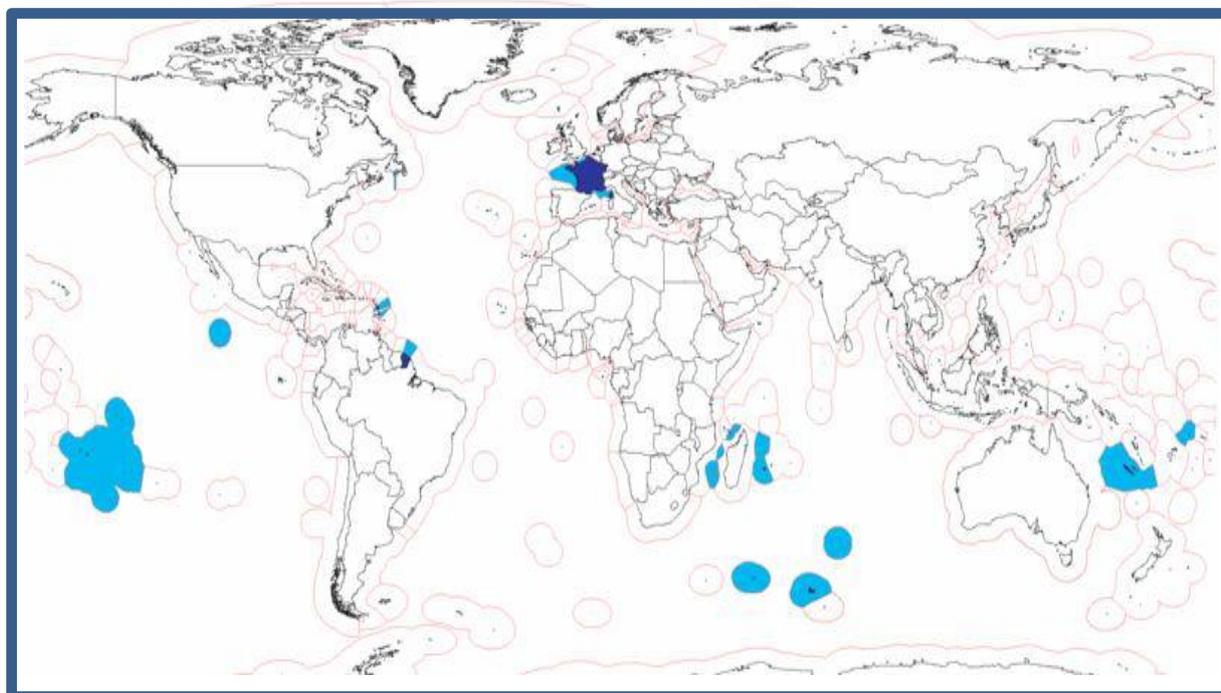


Fig. 2 **La France Archipel**: 11035000 km², 2ème rang mondial

Annexe 2. Contentieux entre le Bangladesh et Myanmar (Birmanie)

1. Situation géographique

Au fond du Golfe du Bengale, enserré par l'union indienne et bordée de collines au sud est et au nord-

est, le Bangladesh possède de forts marqueurs géographiques et politiques. Situé au confluent du Gange et du Brahmapoutre, il forme une vaste plaine alluvionnaire qui débouche sur un immense delta de plus de 1000 km de large : Le Delta du Bengale.



Au-delà de ce delta, le golfe du Bengale, carrefour d'intérêts géostratégiques et lieux de concurrence entre l'Inde, le Bangladesh et la Birmanie, revêt une importance particulière, notamment dû à la composition de ses fonds sous-marins. Deux milliards de tonnes de sédiments sont en effets drainés chaque année par le Gange et le Brahmapoutre. Ainsi s'étend sur les fonds sous-marins du golfe du Bengale une riche couche sédimentaire dépassant parfois plus de 27 km. Nous verrons que cette couche sédimentaire est au cœur du contentieux opposant le Bangladesh et la Birmanie sur la délimitation de leur frontière maritimes.

Le Bangladesh partage 260 km de frontière terrestres avec la Birmanie. Sa position géographique lui confère une situation charnière entre l'Asie du Sud-Est, le Sous-Continent Indien et la Chine. Plus grand pays de la péninsule indochinoise avec une superficie de 675 577 km², il dispose de 2850 km de côtes ouverte sur le golfe du Bengale et la mer d'Andaman.



2. Le contentieux

Le Golfe du Bengale est devenu le nouveau terrain de concurrence de ces deux pays riverains. En jeu, la délimitation de leurs zones exclusives avec en toile de fond l'accès à d'immenses champs gaziers offshore. Invoquant tour à tour la CMB (qu'ils ont tous les deux ratifiés), la jurisprudence de la CIJ, la souveraineté de leurs Etats et des arguments géologiques, la Birmanie et le Bangladesh ouvrent un nouveau chapitre dans l'application du droit international.

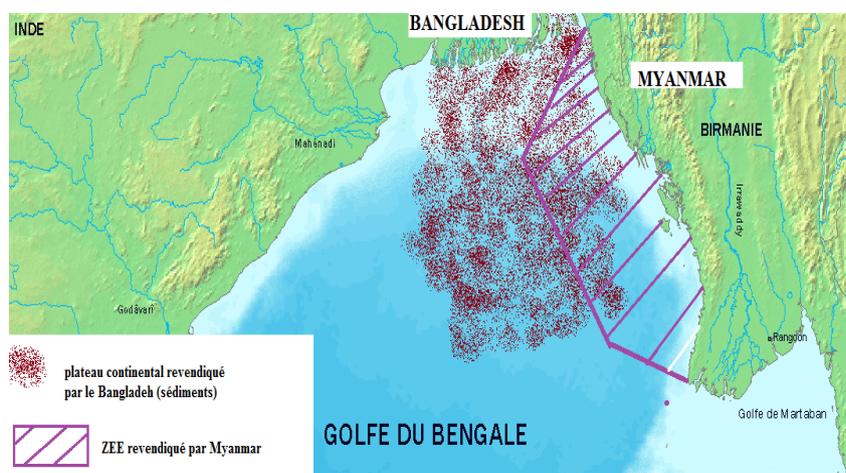


Le tableau ne serait pas complet si on n'y ajoutait la création d'un tribunal arbitraire et l'ingérence de la Chine qui, ayant pris fait et cause pour la Birmanie, pousse à une solution rapide.

Ce cas concentre toutes les caractéristiques des problèmes de délimitation : géographie incurvée des côtes, ressources abondantes, concurrence entre ZEE et plateau continental, puissance continentale ayant clairement pris parti pour la Birmanie, histoire politique

mouvementée du Bangladesh, pays instable et pauvre. Nous sommes loin des problèmes de délimitation de zones de pêches entre la France et l'Espagne...

Les sages solutions préconisées par les technocrates de Montego Bay se heurtent à l'appétit féroce des deux parties, qui n'hésitent pas se glisser dans toutes les failles de la CMB, en appelant à l'exception régionale, s'appuyant sur le soutien de puissances continentales et ne reculant pas devant l'usage ou la démonstration de force en envoyant des bâtiments de combats sur les zones litigieuses tant il est vrai que *"si vous ne protestez pas, c'est que vous pourriez renoncer à vos droits"* ⁴⁰



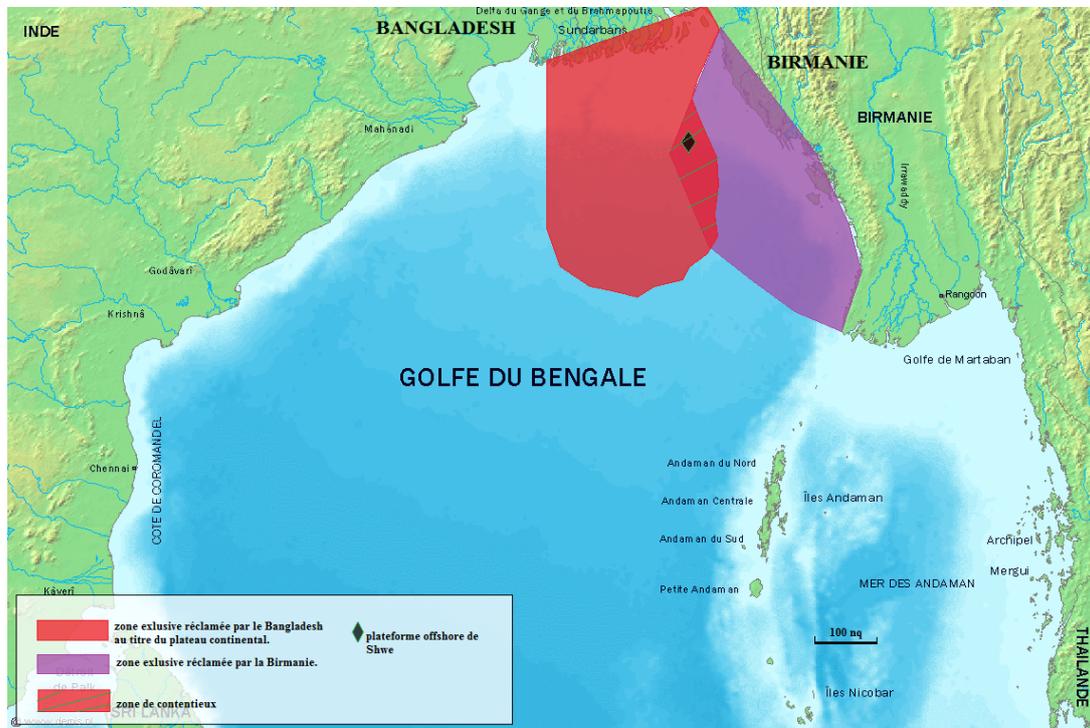
Nous voici donc en présence de deux pays frontaliers cherchant à délimiter leur frontière maritime dans un golfe du Bengale regorgeant de ressources gazières. La Birmanie demande à ce que soit respectée la règle des 200 nautiques dans la délimitation de la ZEE. De son côté, le Bangladesh utilise d'arguments géologiques pour étendre son plateau continental en empiétant sur la ZEE de la Birmanie. Cette concurrence ZEE/ extension du plateau

continental en empiétant sur la ZEE de la Birmanie. Cette concurrence ZEE/ extension du plateau

⁴⁰ Entretien avec Alan Perry, spécialiste des litiges frontaliers au cabinet Edwards, Angell, Palmer & Dodge.

continental sera au cœur du contentieux entre les deux parties. Précisons tout de suite que la CMB préconise dans ce cas un jugement équitable, autrement dit ici, à la discrétion du président du TIMP.

L'enjeu majeur de cette affaire de délimitation résidera dans l'attribution des ressources *offshore* de Shwe



Le décor étant planté, peut maintenant se dérouler la scène aboutissant le 14 mars 2012 à la décision du TIDM donnant raison (avec certaines restrictions) à la Birmanie.

3. La procédure

La querelle, qui couvait depuis plus de quarante ans, éclate début novembre 2008. Outrée par les opérations d'explorations maritimes conduites par une compagnie sud-coréenne sous concessions octroyée par le gouvernement militaire birman, le Bangladesh proteste vigoureusement sur la scène internationale et envoie trois bâtiments de combats. La Birmanie réagit en massant des troupes aux frontières du Bangladesh. La crainte d'une escalade de violence, conduit alors la compagnie sud-coréenne à quitter la zone. Ayant échappé de peu à un conflit, les deux pays conviennent de se saisir du TIDM. Ils se placent alors dans le cadre du paragraphe 1 de l'article 287 de la CMB sur le droit de la mer. L'affaire est inscrite au rôle du tribunal le 14 décembre 2009.

Commence alors une longue procédure qui durera trois ans. Il s'agit maintenant pour le TIDM de procéder à une délimitation globale des zones maritimes : ZEE et plateaux continentiels. Dès le début de l'instruction, les parties divergent sur les compétences du TIDM. La divergence entre les deux parties réside en effet sur la notion critique d'extension du plateau continental. Le Bangladesh va s'appuyer sur "la continuité géologique et géomorphologique entre la masse terrestre de l'Etat côtier et les fonds marins" pour justifier une extension de son plateau continental. Le Myanmar opposera alors que cette notion « ne revêt aucune connotation scientifique » et dédaignera au tribunal la compétence de statuer sur cette zone spécifique. Sans doute craignait-il que le tribunal, touché par ces arguments géologiques empreints *a priori* de bon sens, ne restreigne sa zone d'exclusivité. Ils argueront alors du fait que le traitement de cette affaire empiète sur les compétences de la Commission des limites du plateau

continental. Cette objection sera rejetée. Il est intéressant de se pencher sur les raisons invoqué par le TIDM. Rappelons que le TIDM rendait ici sa première décision et qu'il importait qu'elle puisse faire jurisprudence. Considérons aussi que la notion de plateau continental étendu était au cœur du contentieux entre les deux parties et qu'il eut été délicat d'en faire abstraction. Le TIDM ne pouvant raisonnablement se dessaisir de l'affaire pour défaut de compétence, c'eut été un très mauvais signal envoyé à la communauté internationale, il invoqua alors sa volonté de rendre un jugement équitable, jugement qu'il qualifiera de jugement *ex aequo et bono*, au terme de la CMB. Ce point est litigieux. Il fut soulevé par le professeur Beurier, de l'Université de Nantes⁴¹. En effet, selon les statuts du TIDM, la procédure *ex aequo et bono* ne peut être appliquée si elle n'a pas fait auparavant l'objet d'une demande des deux parties. Ce qui n'a jamais été fait.

Ce litige peut sembler être un détail de procédure mais il me semble assez caractéristique de l'esprit qui animait les juges du TIDM. Ceux-ci ont en effet donné le sentiment de vouloir faire table rase des accords internes préalablement passés et de ne pas trop s'embarrasser des réclamations juridiques des parties. C'est ce qu'il ressort de la lecture des débats.

Rappelons cependant le contexte historique de ce jugement. La Birmanie, sous embargo des Etats-Unis et de la France est dirigée depuis 40 ans par une junte militaire. Le Bangladesh, né en 1971 et bien que régime démocratique, est marqué par de nombreux troubles politiques et une certaine appétence pour les coups d'Etats (4 depuis 1971). On comprend alors la prudence du TIDM qui n'aura cessé de rejeter toute thèse d'accord tacite ou *de facto* passé précédemment entre ces deux parties, allant même jusqu'à remettre en cause la légitimité des délégations passées à s'engager au nom de leurs Etats. Les deux parties protesteront vigoureusement mais se plieront finalement aux décisions du tribunal. Rappelons qu'elles avaient elles-mêmes demandé à ce que le TIDM se saisisse de l'affaire et avaient convenu de ne pas faire appel de la décision finale.

4. Conclusion

Cette affaire concentre toutes les problématiques pouvant apparaître lors d'une affaire de délimitation et d'attribution d'une zone exclusive. Le rôle fondamental du tribunal arbitral y est particulièrement souligné. Gageons que cette affaire sera amenée à faire jurisprudence. Il s'agit maintenant de tirer des leçons de cette procédure.

- Le droit maritime est un droit « mou », sensible aux conditions particulières de chaque affaire, où la raison du plus fort, ou du plus habile, est bien souvent la meilleure.
- Le soutien d'une grande puissance continentale (ici la Chine) se révèle bien souvent indispensable.
- Pour gagner le match, il faut savoir interpréter les règles du jeu à son avantage.⁴² L'absence de droit positif justifie cette posture.

⁴¹ Entretien avec le Professeur Beurier, 17 septembre 2013, Nantes.

⁴² Le Commissaire Général Velut n'hésitera pas, dans le cadre d'une autre affaire, à parler de « contorsions juridiques inévitables ».

Annexe 3. La CMB et la ZEE

C'est la partie V de la CMB qui introduit de façon formelle la notion de ZEE. A travers 20 articles (article 55 à 75), se dessine cette nouvelle forme de zones d'exclusivité. De la délimitation de cette zone (article 57) au problème de la gestion des stocks de poisson anadrome (article 66), le spectre des contentieux possibles est abordé quasi exhaustivement. Cette partie présente ainsi l'apparence d'un cadre normatif strict, détaillé et ne pouvant porter à confusion. Deux articles, parmi les 20, remettent en question ce cadre juridique.

1. L'article 59

Néanmoins, ce fragile équilibre repose nécessairement sur l'accord des Etats concernés. Apparaît alors la principale lacune de cette convention. De nombreuses affaires font état d'une absence de cet accord indispensable (soit que l'une des parties n'ait pas ratifié cette convention, soit qu'elle refuse de s'y conformer). L'article 59 tente alors d'apporter une réponse à cette problématique. Las, la réponse apportée ne fait que brouiller un peu plus un cadre déjà peu restrictif. Sont élevés au rang de fondements juridiques les notions d' « équité et de circonstance pertinente ». Le flou juridique règne alors reflète les difficultés que rencontre l'application de la Convention de Montego-Bay.

La belle construction de la ZEE se heurte alors à la réalité d'Etats refusant de respecter les « règles du jeu ». Cet article 59 a accouché de nombreux contentieux et imbroglios juridiques. Il importe de bien le connaître.

Article 59-Base de règlement des conflits dans le cas où la Convention n'attribue ni droits ni juridiction à l'intérieur de la zone économique exclusive.

« Dans les cas où la Convention n'attribue de droits ou de juridiction, à l'intérieur de la zone économique exclusive, ni à l'Etat côtier ni à d'autres Etats et où il y a conflit entre les intérêts de l'Etat côtier et ceux d'un ou de plusieurs autres Etats, ce conflit devrait être résolu sur la base de l'équité et eu égard à toutes les circonstances pertinentes, compte tenu de l'importance que les intérêts en cause présentent pour les différentes parties et pour la communauté internationale dans son ensemble »

2. L'article 58

Il est intéressant de se pencher aussi sur l'article 58, chef d'œuvre de compromis. Il réussit l'exploit de satisfaire, au sein d'un même article, les tenants de la liberté des mers et les défenseurs de Etats non côtiers. Saluons l'élégance de ce texte de consensus, restons cependant conscient de ses limites. L'exemple de l'USS *Impeccable* témoigne bien de cette lacune. N'existant pas de droit positif bien défini, chacun peut devenir unilatéralement fort de son bon droit. Le statut quo reste cependant soumis aux risques d'escalade de la violence.

Article 58- Droits et obligation des autres Etats dans la ZEE

« Dans la ZEE, tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, jouissent, dans les conditions prévus par les dispositions pertinentes de la Convention, des libertés de navigation et de survol, ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites »

A titre d'exemple, l'affaire de l'USS *Impeccable* est emblématique des contentieux pouvant procéder de cet article. Le 5 mars 2009, dans le cadre d'une mission de collecte de données concernant l'acoustique sous-marine au large des côtes chinoises, l'USS *Impeccable* été harcelé par 5 bateaux

chinois, ne portant pas de marques militaires. Au terme de l'article 58 de la Convention de Montego-Bay, les deux parties étaient dans leur plein droit. Rappelons seulement que les États-Unis n'ont pas ratifiés à ce jour la CMB...L'ambiguïté de cet article peut engendrer de véritables situations de crises.